



Arrêt

**n°105 970 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 novembre 2012 et notifiée le 3 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 octobre 2010, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendante de son fils belge, laquelle a été rejetée dans une décision du 8 avril 2011. Le 13 mai 2011, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 66 913 prononcé le 20 septembre 2011. Le 21 octobre 2011, elle a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a sursis à statuer et a posé des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt n° 219 646 prononcé le 7 juin 2012.

1.3. Le 29 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 7 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 27 mars 2012. Le 20 avril 2012, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n°105 969 prononcé le 28 juin 2013.

1.5. Le 4 mai 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

1.6. En date du 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée dit fournir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un passeport délivré au nom de [E.H.F.]. Toutefois, l'intéressée n'a pas transmis (sic), avec sa demande, la copie de la page de ce passeport avec les informations sur sa date de validité. Le requérant (sic) ne démontre dès lors pas son identité tel que prévu par l'article 9ter §2 alinéa 1er. Par volonté du législateur, cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante. Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins - fax: 02 274 66 11) ».

1.7. En date du 3 décembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 22 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre précitée :*

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 22-11-2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*

- de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte querellé et elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 2 et § 3, 2°, de la Loi. Elle soutient que la requérante a fourni, à l'appui de sa demande, une copie de son passeport valable du 25 février 2008 au 24 février 2013 et une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale marocaine. Elle souligne que le passeport de la requérante contient bien son nom complet, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité et elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif que l'entièreté du passeport a été transmise. Elle précise par ailleurs que même dans le cas où la copie du passeport complet aurait été transmise lors de la demande antérieure, la partie défenderesse était en sa possession. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle et elle reconnaît qu'il lui appartenait de démontrer l'identité et la nationalité de la requérante dans le cadre de sa demande. Elle considère que le passeport fourni constitue une preuve suffisante au regard de l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi, et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle expose que la requérante a la nationalité d'un Etat existant, à savoir le Maroc, et qu'elle ne voit pas comment elle aurait pu changer de nationalité. Elle ajoute que la nationalité marocaine ne se perd pas et qu'il est interdit d'y renoncer. Elle mentionne le seul cas de déchéance de cette nationalité dans l'histoire du Maroc. Elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et en conclut qu'en l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9 *ter* de la Loi.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au § 2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

L'article 9 *ter*, § 3, de la Loi, dispose quant à lui : *« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

(...) ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie requérante indique fournir le passeport de la requérante et le mentionne d'ailleurs en termes d'inventaire. Force est toutefois de constater que cette

pièce ne figure nullement dans les annexes. L'allégation de la partie requérante selon laquelle la requérante aurait fourni, à l'appui de la demande, une copie de son passeport valable du 25 février 2008 au 24 février 2013, manque dès lors en fait.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu noter, à juste titre, en termes de motivation, que la requérante « *n'a pas transmis, avec sa demande, la copie de la page de ce passeport avec les informations sur sa date de validité* ». Dès lors, elle a pu conclure, à bon droit, que « *Le requérant (sic) ne démontre dès lors pas son identité tel que prévu par l'article 9ter §2 alinéa 1er. Par volonté du législateur, cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante. Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable* ».

3.4. En termes de requête, la partie requérante soutient que même dans le cas où la copie du passeport complet aurait été transmise lors de la demande antérieure, la partie défenderesse était en sa possession et aurait donc dû déclarer la demande recevable. Le Conseil observe effectivement, à la lecture du dossier administratif, que le passeport en question avait été fourni à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante. Toutefois, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger d'apporter lui-même les documents pertinents et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce dans le cadre de la seconde demande d'autorisation de séjour de la requérante puisque cette dernière n'a fourni aucun document tendant à démontrer son identité, comme observé ci-avant.

En outre, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *Dès lors que le passeport de la partie requérante n'était pas joint à sa demande, c'est en vain qu'elle fait valoir qu'il contenait les éléments prescrits par l'article 9 ter et que son passeport constituait une preuve suffisante au regard de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.5. La partie requérante souligne ensuite que la requérante a la nationalité d'un Etat existant, à savoir le Maroc, et qu'elle ne voit pas comment elle aurait pu changer de nationalité. Elle ajoute que la nationalité marocaine ne se perd pas et qu'il est interdit d'y renoncer, et elle mentionne ensuite le seul cas de déchéance de cette nationalité dans l'histoire du Maroc. Outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile, le Conseil considère qu'ils sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué et ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, comme explicité ci-avant, la requérante n'a, en tout état de cause, pas démontré son identité au sens de l'article 9 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans le cadre de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE